

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1871.

Convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel (1).

NOUVELLES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ.

A. M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 2 février 1871.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de convention, relatif aux garanties à donner aux obligataires.

Je suis prêt à la signer, pour le cas où la convention soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre soit approuvée; sans nouvel ajournement.

Agrérez, Monsieur le Ministre, etc.

L'Administrateur délégué,

S. PHILIPPART.

PROJET DE CONVENTION.

Entre l'État belge, représenté par M. Victor Jacobs, Ministre des Finances ;
Et la Compagnie anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué,

(1) Projet de loi, n° 27.

Rapport, n° 52.

Documents, n° 67 et 72.

Amendements, n° 69 et 77.

A été faite la convention suivante :

I. — *Visa de la trésorerie.*

ART. 1^{er}. Tous les titres qui seront créés en représentation des annuités dues par l'État, en exécution de la convention du 25 avril 1870, seront visés par la trésorerie et payés aux caisses de l'État.

La Compagnie des bassins houillers aura seule le droit de présenter au visa les titres dont il s'agit à l'alinéa précédent.

II. — *Annuités dues par l'État pour les lignes reprises au 1^{er} janvier 1871.*

ART. 2. La Compagnie des bassins houillers constituera au profit de chacune des sociétés qui vont être énumérées, et par contrat spécial, un droit de gage régulier sur la quotité des titres créés en représentation des annuités dues par l'État pour les lignes reprises au 1^{er} janvier 1871, et ce dans la proportion qui va être indiquée.

A. — *Sociétés de Tamines-Landen, de Frameries-Chimay et de Ceinture de Charleroi.*

Il sera dressé contradictoirement avec chacune d'elles, un état indiquant le nombre et les numéros de leurs obligations qui se trouvent encore actuellement dans les mains du public et que la Compagnie des bassins houillers s'engagera à racheter.

En garantie de cet engagement, ladite Compagnie constituera, au profit de chacune de ces sociétés, un droit de gage sur une quotité de titres d'annuités représentant la part de chaque obligation émise par ces sociétés et existant encore en circulation dans le revenu kilométrique de leurs lignes à raison de 7,000 francs par kilomètre.

B. — *Sociétés de Baume-Marchiennes, du Centre, de Hainaut-Flandres, de Braine-le-Comte à Courtrai, de l'Ouest et de Manage-Piéton.*

A la garantie du service régulier de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par ces sociétés, la Compagnie des bassins houillers constituera, par contrat spécial, un droit de gage régulier sur les titres créés en représentation des annuités dues par l'État pour chacune de ces lignes, à raison de 7,000 francs par kilomètre, et ce en proportion du nombre de kilomètres de chacune d'elles.

ART. 3. La Compagnie des bassins houillers aura la disposition de tous les autres titres ne formant pas l'objet des gages précités et qui seront créés en représentation des annuités dues par l'État à la date du 1^{er} janvier 1871.

III. — *Annuités dues pour le réseau à construire.*

ART. 4. La Compagnie des bassins houillers aura la libre disposition des annuités qui seront dues par l'État, au fur et à mesure de la livraison des lignes

qui restent à construire, sous la condition de constituer les gages suivants au profit des Sociétés qui vont être spécifiées.

A. — *Société de Hainaut-Flandres.*

Lorsque les sections de Saint-Ghislain à Ath et de Péruwelz à la frontière auront été remises à l'État, la Compagnie des bassins houillers constituera au profit de la Société de Hainaut-Flandres un droit de gage sur les titres qui seront créés en représentation des annuités dues pour ces deux sections.

De plus, au fur et à mesure de la livraison à l'État des autres lignes ou sections restant à construire, la Compagnie des bassins houillers constituera au profit de la même Société un droit de gage sur 300 des 7,000 francs d'annuités dues par kilomètre pour ces lignes ou sections.

B. *Société du Centre.*

Au fur et à mesure de la livraison des lignes ou sections dont il s'agit au paragraphe précédent, la Compagnie des bassins houillers constituera au profit de la Société du Centre un droit de gage sur 4,000 des 7,000 francs d'annuités dues par kilomètre pour ces lignes ou sections.

ART. 5. *En ce qui concerne la ligne de Beaume-Marchienne*, il est ici expliqué que pour complément de garantie, la Compagnie des bassins houillers constituera au profit des obligataires de cette ligne un droit de gage sur valeurs diverses, d'un revenu assuré, et représentant somme suffisante pour parfaire avec les intérêts des titres d'annuités engagés à raison de 7,000 francs par kilomètre les sommes nécessaires pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de cette ligne.

IV. *Part variable.*

ART. 6. Outre les actes de nantissement, qui seront dressés au profit des Sociétés du Centre, de Hainaut-Flandres et de Braine-le-Comte à Courtrai, et pour mieux garantir les engagements de la Compagnie des bassins houillers, celle-ci leur délèguera tout le produit de la part variable, éventuellement due par l'État, tant sur l'ancien que sur le nouveau réseau, et ce dans les conditions qui vont être spécifiées.

Ces trois sociétés se partageront le produit de cette part variable dans la proportion du nombre d'obligations de chacune d'elles, encore en circulation, mais seulement jusqu'à concurrence pour chacune de ces obligations de la somme nécessaire pour compléter le revenu de chaque obligation à 15 francs et son amortissement dans les conditions de l'émission.

ART. 7. Lorsque la part variable aura dépassé le chiffre des délégations ainsi consenties, le surplus en sera délégué à la Société de l'Ouest, à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la première série.

ART. 8. Les sommes déléguées en vertu des articles 6 et 7 seront directe-

ment payées par l'État à chacune de ces sociétés, à la décharge de la Compagnie des bassins houillers et à valoir sur les sommes qu'elle leur doit du chef de la cession de leur exploitation.

Le surplus de la part variable sera versé à la Compagnie des bassins houillers.

ART. 9. Lorsque la part variable sera convertie en annuités fixes, l'effet de ces délégations cessera et il y sera substitué un droit de gage sur les titres qui seront créés en représentation de ces annuités fixes. Chacune des Sociétés précitées recevra, dans l'ordre indiqué aux articles 6 et 7, des titres d'annuités en quantité suffisante pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations restant encore en circulation en ce moment.

V. *Séquestre des titres.*

ART. 10. Tous les titres d'annuités qui seront l'objet de gages, en exécution des dispositions précédentes, seront remis à la garde de l'État, qui les tiendra sous son séquestre.

VI. *Echange des obligations.*

ART. 11. La Compagnie des bassins houillers aura le droit de retirer des caisses de l'État, les titres d'annuités qui y seront déposés, moyennant de lui rapporter des obligations des diverses Sociétés qui font l'objet des présentes. Cet échange se fera pour chaque Société au prorata du nombre de titres d'annuités engagés comparé au nombre d'obligations émises par elle.

Les obligations rapportées seront annuellement anéanties.

Il en sera de même des obligations des Sociétés de Tamines-Landen, Frameries-Chimay, Ceinture de Charleroi, qui ne se trouvent pas actuellement en circulation.

VII. — *Garantie.*

ART. 12. La Compagnie des bassins houillers soumettra à l'agrément du Gouvernement les sûretés qu'elle s'est engagée à donner aux porteurs de titres pour garantir le prélèvement de 7,000 francs par kilomètre pendant les années 1871, 1872 et 1873.

VIII. — *Construction des lignes.*

ART. 13. Au cas où la Compagnie des bassins houillers n'exécuterait pas tout ou partie des lignes à construire, les Compagnies du Centre et de Hainaut-Flandres auraient un droit de préférence pour les achever aux lieux et places de la Compagnie des bassins houillers aux droits comme aux obligations de qui elles seraient subrogées.

IX. — *Ratification des Sociétés.*

ART. 14. La Compagnie des bassins houillers promet de rapporter à l'État

l'acquiescement de toutes les sociétés dont il s'agit aux présentes à la constitution des gages qui viennent d'être stipulés.

L'acte d'acquiescement portera en outre :

1^o Que ces Sociétés renoncent à exercer tout recours contre l'Etat du chef de la vente du matériel qui lui a été faite ;

2^o Qu'elles acceptent dès à présent l'Etat pour cessionnaire pour le cas où la Compagnie des bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, à condition qu'il exécute vis-à-vis d'elles et à leur profit la convention du 25 avril dans les conditions des contrats de gage consentis en leur faveur.

APPLICATION DE CES PRINCIPES.

Beaume-Marchiennes, 19 kilomètres.

ART. 2, <i>lit B.</i> Constitution d'un gage à raison de 7,000 francs par kilomètre	fr.	153,000	»
ART. 5. Second nantissement, à concurrence de.		69,000	»
Intérêts et amortissement de 12,000 obligations		202,000	»

Centre, 62 kilomètres.

ART. 2, <i>B.</i> Constitution du gage à raison de 7,000 francs		434,000	»
ART. 4, <i>B.</i> Second nantissement, à raison de 1,000 francs sur 570 kilomètres		570,000	»
ART. 6. Délégation de la part variable pour le surplus.			

Hainaut-Flandres, 110 kilomètres.

ART. 2. <i>B.</i> Constitution du gage à raison de 7,000 francs. fr.		770,000	»
ART. 4. <i>A.</i> § 1. Second nantissement à raison de 7,000 francs par kilomètre sur Saint-Ghislain, Ath et Péruwelz, frontière (30 kilomètres).		210,000	»
ART. 4. <i>A.</i> § 2. Troisième nantissement à raison de 500 francs par kilomètre sur 570 kilomètres		171,000	»
ART. 6. Délégation de la part variable pour le surplus.			

Braine-Courtrai, 26 kilomètres.

ART. 2. <i>B.</i> Constitution du gage à raison de 7,000 francs. fr.		182,000	»
ART. 6. Délégation de la part variable pour le surplus.			

Ouest, 63 kilomètres.

ART. 2. <i>B.</i> Constitution du gage à raison de 7,000 francs. fr.		441,000	»
ART. 7. Délégation de la part variable pour le surplus.			